

N° 922 / 2024

ARRÊTÉ

actant le changement de bénéficiaire du droit fondé en titre et le changement d'exploitant de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Gribory, commune de Châtelus

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de l'énergie,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne,
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau classés en listes 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté de la préfète de l'Allier n°2339/2023 du 20 septembre 2023 conférant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier,
Vu l'arrêté de la préfète de l'Allier n°2345/2023 du 21 septembre 2023 de subdélégation de signature,
Vu l'arrêté du préfet de l'Allier du 26 septembre 2014 relatif à la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Gribory et aux plans d'eau alimentés par le canal d'amenée de la micro-centrale,
Vu l'attestation du 29 juin 2020 relative à la vente du fonds artisanal et commercial de la minoterie et du pressoir à huile de Gribory, commune de Châtelus, à la SAS CLEMENT représentée par Monsieur Jean-Philippe CLEMENT,
Vu l'attestation du 27 mars 2024 relative à la vente du fonds de commerce de la micro-centrale hydroélectrique Gribory, commune de Châtelus à la société Gribory Énergie représentée par Monsieur Jean-Philippe CLEMENT,
Vu le courrier électronique du 25 mars 2024 de Monsieur Jean-Philippe CLEMENT demandant le changement de bénéficiaire du droit fondé en titre et le changement d'exploitant de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Gribory, commune de Châtelus,
Considérant que le droit fondé en titre va de pair avec la propriété des ouvrages,
Considérant que les conditions de capacités techniques et financières prévues à l'article R181-47 du Code de l'environnement ne s'appliquent pas aux usines fondées en titre,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : changement de bénéficiaire du droit fondé en titre du Moulin Gribory

L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Allier du 26 septembre 2014 relatif à la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Gribory et aux plans d'eau alimentés par le canal d'amenée de la micro-centrale est modifié comme suit :

« Le Moulin Gribory situé sur la commune de Châtelus est reconnu fondé en titre. La consistance légale du droit fondé en titre (puissance maximale brute) est fixée à 47 kW. Le droit fondé en titre du Moulin Gribory est accordé au propriétaire et exploitant du moulin : la société Gribory Énergie représentée par Monsieur Jean-Philippe CLEMENT. »

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Allier du 26 septembre 2014 relatif à la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Gribory et aux plans d'eau alimentés par le canal d'amenée de la micro-centrale est inchangé.

Article 2 : autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté du préfet de l'Allier du 26 septembre 2014 relatif à la micro-centrale hydroélectrique du Moulin Gribory et aux plans d'eau alimentés par le canal d'amenée de la micro-centrale, non modifiés par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 3 : publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de Châtelus.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Châtelus pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné et adressé au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le maire de la commune de Châtelus, le directeur départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le



Francis PRUVOT

Chef du service police de l'eau